

COMPTE-RENDU N°10 DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
12 NOVEMBRE 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze et le 12 novembre,
à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.
Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint), Alain Ramel (5^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (6^{ème} adjointe).
Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Magali Antoine Malet, Géraldine Siani, Fanny Saison, Jacques Fafri, Valérie Roman, Antoine Di Ciccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent et Fabienne Barthélémy.
Hélène Rivas-Blanc donne procuration à Frédéric Adragna, Michel Mayer à Bernard Destrost, Aurélie Girin à Gérard Rossi et Philippe Coste à Gérald Fasolino.
Une fois l'appel effectué par monsieur le maire, Magali Antoine Malet procède à la lecture de sa lettre de démission du Conseil municipal. Monsieur le maire en prend acte. 26 membres sont donc en exercice lors du passage au vote des délibérations.
Fanny Saison est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 01/11/15 : Approbation du PLU de Cuges-les-Pins
Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Préambule :

Par délibération en date du 29 mai 2008, le conseil municipal de Cuges les pins a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 10 mars 1986, et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013. La délibération d'approbation du PLU a fait l'objet d'un recours contentieux, et a par ailleurs été annulée par le tribunal administratif de Marseille, par sa décision du 17/09/2015.

Les moyens retenus par le tribunal administratif de Marseille relèvent :

- *D'une part la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'insuffisance avérée de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération en cause,*
- *D'autre part la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relativement à la création de secteurs naturels Nb, qui constituent selon le juge administratif, une reconduction, voire l'extension, de secteurs naturels NB « de campagne » ou « d'urbanisation diffuse », que les plans d'occupation des sols pouvaient délimiter mais que les plans locaux d'urbanisme n'ont plus la faculté de créer, et qui sont des facteurs de mitage du territoire ; par conséquent ne sont pas conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;*

Cette annulation a eu pour effet immédiat, la remise en application du POS de la ville. L'application du POS ne permet dès lors plus à la ville de répondre aux évolutions du territoire, au contexte local ainsi qu'aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, retranscrits au travers du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui n'a par ailleurs pas été remis en question par le juge administratif.

C'est pourquoi la remise en application rapide d'un PLU comme outil de maîtrise et d'évolution du territoire communal s'est montrée comme indispensable.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal d'approuver le PLU tel qu'il est annexé, identique dans sa forme et son contenu au PLU précédent, simplement expurgé des dispositions jugées illégales par la décision du tribunal administratif de Marseille le 17/09/2015.

Par ailleurs, afin que le document d'urbanisme prenne en compte les évolutions règlementaires et législatives intervenues depuis juin 2013, il est envisagé de prescrire la révision générale du document par délibération, qui exposera les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le Conseil municipal,

⇒ **VU** le code général des collectivités territoriales,

- ⇒ **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10, L. 123-12, R.123-12, R. 123-24 et R.123-25,
 - ⇒ **VU** la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
 - ⇒ **VU** la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
 - ⇒ **VU** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,
 - ⇒ **VU** la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010,
 - ⇒ **VU** le débat organisé au sein du conseil municipal sur le projet d'Aménagement et développement durables en date du 13 octobre 2011,
 - ⇒ **VU** la délibération du Conseil municipal n° 05/06/2012 en date du 29 juin 2012, arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation,
 - ⇒ **VU** l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les avis rendus,
 - ⇒ **VU** le registre d'observation du public, clos par Monsieur le Maire le 29 juin 2012,
 - ⇒ **VU** l'arrêté municipal n° 012-2012/CAB en date du 31 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de PLU,
 - ⇒ **VU** les échanges avec le commissaire enquêteur,
 - ⇒ **VU** le rapport du Commissaire Enquêteur et les conclusions rendant un avis au projet PLU,
 - ⇒ **VU** l'avis de l'INAO sur le projet PLU,
 - ⇒ **VU** l'avis du CNPF sur le projet PLU,
 - ⇒ **VU** l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles qui s'est tenue le 05 septembre 2012 en préfecture des Bouches du Rhône,
 - ⇒ **VU** le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en date du 13 décembre 2013,
 - ⇒ **VU** la délibération n° 01-06-2013 du Conseil municipal en date du 27 juin 2013, ayant approuvé le PLU,
 - ⇒ **VU** le jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 03 septembre 2015, annulant la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,
 - ⇒ **VU** le dossier de convocation des élus municipaux pour le présent conseil, et la note de synthèse y étant annexée,
 - ⇒ **CONSIDERANT** que les moyens retenus par le tribunal administratif de Marseille relèvent :
 - D'une part la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'insuffisance avérée de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération en cause,
 - D'autre part la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relativement à la création de secteurs naturels Nh, qui constituent selon le juge administratif, une reconduction, voire l'extension, de secteurs naturels NB « de campagne » ou « d'urbanisation diffuse », que les plans d'occupation des sols pouvaient délimiter mais que les plans locaux d'urbanisme n'ont plus la faculté de créer, et qui sont des facteurs de mitage du territoire ; par conséquent ne sont pas conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme,
 - ⇒ **CONSIDERANT** que ces motifs d'annulation ne sont pas de nature à remettre en cause l'illégalité du PLU dans son intégralité,
 - ⇒ **CONSIDERANT** alors que le conseil municipal peut procéder à l'approbation du PLU dans la forme et le contenu où il a été approuvé le 27 juin 2013, expurgé des dispositions jugées illégales par le tribunal administratif de Marseille,
 - ⇒ **CONSIDERANT** que le projet de PLU tel que présenté ce jour au conseil municipal, tient compte de la décision juridictionnelle, et procède à la suppression de la constructibilité des zones Nh, *Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste ne prennent pas part au vote de cette délibération.*
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, par **20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Géraldine Siani, Fanny Saison, Jacques Fafri, Valérie Roman, Hélène Rivas-Blanc, Michel Mayer, Aurélie Girin*) et **1 voix contre** (*André Lambert*) :

Article 1 : décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les pages d'annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département ;

Article 3 : dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les locaux de la Préfecture ;

Article 4 : dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant la réception par le Préfet ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 02/11/15 : Mise en révision du PLU de Cuges-les-Pins – Objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Préambule :

Par délibération en date du 29 mai 2008, le conseil municipal de Cuges les pins a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 10 mars 1986, et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier a été approuvé par délibération en date du 27 juin 2013. La délibération d'approbation du PLU a fait l'objet d'un recours contentieux, et a par ailleurs été annulée par le tribunal administratif de Marseille, par sa décision du 17/09/2015.

Les moyens retenus par le tribunal administratif de Marseille relèvent :

- *D'une part la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'insuffisance avérée de la note explicative de synthèse accompagnant la convocation des membres du conseil municipal à la séance au cours de laquelle a été adoptée la délibération en cause,*
- *D'autre part la méconnaissance de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, relativement à la création de secteurs naturels Nb, qui constituent selon le juge administratif, une reconduction, voire l'extension, de secteurs naturels NB « de campagne » ou « d'urbanisation diffuse », que les plans d'occupation des sols pouvaient délimiter mais que les plans locaux d'urbanisme n'ont plus la faculté de créer, et qui sont des facteurs de mitage du territoire ; par conséquent ne sont pas conformes à l'objectif de gestion économe de l'espace mentionné à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;*

Cette annulation a eu pour effet immédiat, la remise en application du POS de la ville. L'application du POS ne permet dès lors plus à la ville de répondre aux évolutions du territoire, au contexte local ainsi qu'aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, retranscrits au travers du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui n'a par ailleurs pas été remis en question par le juge administratif.

C'est pourquoi la remise en application rapide d'un PLU comme outil de maîtrise et d'évolution du territoire communal s'est montrée comme indispensable.

Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil municipal de la ville de Cuges en date du 12/11/2015 dans la mesure où il tient compte des dispositions jugées illégales par la décision du tribunal administratif de Marseille le 17/09/2015 et en a supprimé le contenu.

Par ailleurs, les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis juin 2013, la nécessaire prise en compte dans l'actuel PLU des contentieux ainsi que des remarques du représentant de l'Etat dans son rôle de contrôle de légalité intervenus sur le document litigieux, sont de nature à porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, et impliquent l'engagement d'une procédure de révision, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 II du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal,

- ⇒ **VU** le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ **VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L. 300-2 et suivants et R.123-1 et suivants,
- ⇒ **VU** la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,
- ⇒ **VU** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009,
- ⇒ **VU** la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010,

⇒ **VU** la délibération n° 01-06-2013 du Conseil municipal en date du 27 juin 2013, ayant approuvé le PLU,

⇒ **VU** l'approbation du Schéma de cohérence territoriale en date du 18 décembre 2013,

⇒ **VU** l'approbation du PLH en date du 26 février 2014,

⇒ **VU** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

⇒ **VU** le jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 03 septembre 2015, annulant la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune,

⇒ **VU** la délibération approuvant le Plan local d'urbanisme en date du 12 novembre 2015,

⇒ **CONSIDERANT** qu'à la suite du jugement du tribunal administratif de Marseille la délibération d'approbation du PLU du 27 juin 2013 a été annulée,

⇒ **CONSIDERANT** que ces motifs d'annulation n'étaient pas de nature à remettre en cause l'illégalité du PLU dans son intégralité et que le conseil municipal a procédé à l'approbation du PLU dans la forme et le contenu où il a été approuvé le 27 juin 2013, expurgé des dispositions jugées illégales par le tribunal administratif de Marseille,

⇒ **CONSIDERANT** les évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis juin 2013 et la nécessité pour la ville de disposer d'un outil d'urbanisme répondant aux dispositions législatives récentes, *Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste ne prennent pas part au vote de cette délibération.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, par **21 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Géraldine Siani, Fanny Saison, Jacques Fafri, Valérie Roman, Hélène Rivas-Blanc, Michel Mayer, Aurélie Girin, André Lambert*)

Article 1 : annule la délibération n°17/03/15, adoptée en date du 19 mars 2015,

Article 2 : décide de mettre en révision le plan local d'urbanisme (PLU),

Article 3 : définit les objectifs poursuivis, conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

- Maîtriser l'urbanisation et la densification dans les secteurs sous équipés
- Produire du logement et diversifier l'offre afin de favoriser le parcours résidentiel
- Économiser l'espace urbanisé et valoriser les espaces en vue de permettre l'implantation d'ouvrage et/ou d'équipements publics
- Respecter nos obligations légales en matière de protection des forages
- Améliorer la structuration urbaine et la traversée du village par la création d'une déviation
- Favoriser l'accession sociale à la propriété pour les jeunes et les primo accédant,
- Réserver des terrains pour les équipements publics,
- Réserver du foncier pour l'accueil d'établissements créateurs d'emplois et l'installation des artisans,
- Veiller à la cohérence avec les documents régionaux, départementaux et communautaires (Directives Territoriales d'Aménagement (D.T.A), S.C.O.T., P.D.U, ...)
- Intégrer les révisions partielles en cours (nouvelle école)
- Rechercher des convergences avec la Charte du PNR,

Article 4 : décide que la concertation sera menée selon les modalités suivantes :

- Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation sera organisée avec la population, les associations et les autres personnes physiques ou morales concernées ainsi que les personnes associées tout au long de la procédure, par des supports spécifiques d'information, une réunion publique à la fin de chaque étape de la procédure d'élaboration, une communication écrite ou dématérialisée régulière, des rencontres et négociations avec les propriétaires et riverains concernés, par quartier ou par groupes de parcelles, la tenue d'un registre permanent en mairie.

Article 5 : sollicite de l'état, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la procédure de révision du PLU.

Article 6 : dit que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet
- au président du conseil régional
- à la présidente du conseil départemental
- à la présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Au président de la chambre de commerce et de l'industrie
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,

- Au président de la chambre d'agriculture

Article 7 : autorise le maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le lancement de la procédure de mise en concurrence permettant de désigner le prestataire chargé de l'étude et de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Article 8 : dit que, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 03/11/15 : Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune - Attribution d'un fonds de concours pour le financement de l'étude - Soutien de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité, par délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015, la SPL « Eau des Collines », dont elle est actionnaire, pour engager une étude en vue de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau.

L'objectif de cette étude est pour la commune de disposer :

- d'un outil de connaissance ou de parfaire celui existant,
- d'un programme de travaux chiffré et hiérarchisé pour faire face aux besoins des vingt prochaines années, et donc d'un schéma directeur et d'un zonage précis.

La question de la sécurisation des ressources en eau et des besoins futurs de la commune sont également intégrés dans le cahier des charges de l'étude. La problématique d'un projet d'irrigation de la plaine agricole est de même prise en compte dans la démarche.

Considérant l'importance pour la commune de Cuges-Les-Pins de traiter la question de la sécurisation de ses ressources en eau, considérant la démarche de protection et la redynamisation de la plaine agricole engagée par la commune par la création d'une Zone Agricole protégée et d'un plan d'actions associé dont l'irrigation est un des axes majeurs, la communauté propose d'apporter son soutien financier auprès de la commune de Cuges-les-Pins pour la réalisation de l'étude sus citée, par l'intermédiaire d'un fonds de concours exceptionnel.

Le coût total de l'étude se monte à 24.905,00 euros HT (vingt-quatre mille neuf cent cinq euros hors taxes).

Le plan de financement en euros hors taxes est le suivant :

Agence de l'Eau	7 471,50
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	8 716,75
Commune de Cuges-Les-Pins	8 716,75
TOTAL	24 905,00

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu la pratique des fonds de concours prévu à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 186 permettant le versement d'un fonds de concours sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI,
- ⇒ Vu la délibération n°17/09/15, adoptée en date du 24 septembre 2015,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'approuver l'attribution, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Cuges-les-Pins pour un montant de 8 716,75 euros (huit mille sept cent seize euros et soixante-quinze centimes) destiné au cofinancement de l'étude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune,

Article 2 : d'approuver le plan de financement suivant :

Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune	Débets	Crédits
Mission schéma d'alimentation en eau	24.905,00 €	
Montant HT	24.905,00 €	
TVA 20 %	4.981,00 €	
Montant total TTC de l'opération	29.886,00 €	
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (<i>dans le cadre d'un fonds de concours, 35 %</i>)		8.716,75 €
Agence de l'eau (<i>aide de 30%</i>)		7.471,50 €
Autofinancement (montant HT 35%)		8.716,75 €
Autofinancement (TVA 20 %)		4.981,00 €
Totaux	29.886,00 €	29.886,00 €

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette délibération,

Article 4 : d'inscrire les dépenses au budget annexe de l'eau 2015 aux comptes correspondants
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 04/11/15 : Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, conseiller municipal délégué

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité, par délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015, la SPL « Eau des Collines », dont elle est actionnaire, pour engager une étude en vue de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau.

L'objectif de cette étude est pour la commune de disposer :

- d'un outil de connaissance ou de parfaire celui existant,
- d'un programme de travaux chiffré et hiérarchisé pour faire face aux besoins des vingt prochaines années, et donc d'un schéma directeur et d'un zonage précis.

La question de la sécurisation des ressources en eau et des besoins futurs de la commune sont également intégrés dans le cahier des charges de l'étude. La problématique d'un projet d'irrigation de la plaine agricole est de même prise en compte dans la démarche.

Considérant l'importance pour la commune de Cuges-Les-Pins de traiter la question de la sécurisation de ses ressources en eau, considérant la démarche de protection et la redynamisation de la plaine agricole engagée par la commune par la création d'une Zone Agricole Protégée et d'un plan d'actions associé dont l'irrigation est un des axes majeurs, la commune propose de demander une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin que cette dernière apporte son soutien financier auprès de la commune de Cuges-les-Pins pour la réalisation de l'étude sus citée.

Le coût total de l'étude se monte à 24.905,00 euros HT (vingt-quatre mille neuf cent cinq euros hors taxes)

Il est proposé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'obtenir des financements au taux maximum de 30% de la dépense, et ce, afin de pouvoir réaliser cette mission.

Le plan de financement en euros hors taxes est le suivant :

Agence de l'Eau	7 471,50
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	8 716,75
Commune de Cuges-Les-Pins	8 716,75
TOTAL	24 905,00

Le Conseil Municipal,

⇒ Vu la délibération n°17/09/15, adoptée en date du 24 septembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°03/11/2015, adoptée ce jour, concernant l'attribution d'un fonds de concours à la commune par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité :**

Article 1 : sollicite l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'obtenir des financements au taux maximum de 30% de la dépense, et ce, afin de pouvoir réaliser la mission relative à l'étude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune,

Article 2 : approuve le plan de financement suivant :

Etude portant sur l'élaboration du schéma d'alimentation en eau de la commune	Débets	Crédits
Mission schéma d'alimentation en eau	24.905,00 €	
Montant HT	24.905,00 €	
TVA 20 %	4.981,00 €	
Montant total TTC de l'opération	29.886,00 €	
Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (<i>dans le cadre d'un fonds de concours, 35 %</i>)		8.716,75 €
Agence de l'eau (<i>aide de 30%</i>)		7.471,50 €
Autofinancement (montant HT 35%)		8.716,75 €
Autofinancement (TVA 20 %)		4.981,00 €
Totaux	29.886,00 €	29.886,00 €

Article 3 : autorise monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

Article 4 : décide d'inscrire les dépenses au budget annexe de l'eau 2015 aux comptes correspondants,

Article 5 : souhaite que les travaux considérés soient terminés au plus tard à la fin de l'année 2016.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 05/11/15 : Autorisation de signature de l'acte d'engagement concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins par monsieur le maire

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°20/04/15 en date du 28 avril 2015, le Conseil municipal a approuvé les termes du protocole d'accord relatif au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande.

Suite à l'appel d'offre concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins, cinq offres ont été reçues à la date limite de réception des offres soit le 31 août 2015 à 12 heures.

La CAO d'ouverture des plis a eu lieu le lundi 31 août à 14 heures.

Après analyse de ces dernières, négociation avec l'ensemble des candidats et débat, la CAO a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante au regard des critères figurant au DCE et dans le règlement de consultation.

Après examen des offres, la commission d'attribution des marchés a décidé de retenir l'entreprise GARIG, 599 Chemin de Maurely, 13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON, dont les montants figurent sur l'acte d'engagement joint.

Il revient au Conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte d'engagement, joint en annexe de la délibération, produite par ladite société afin d'acter le marché qui débutera le 4 janvier 2016.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code des marchés publics,
- ⇒ Vu la délibération n°20/04/15 en date du 28 avril 2015,
- ⇒ Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des marchés, réunie en date du 1^{er} octobre 2015,
- ⇒ Vu la décision de la Commission d'attribution des marchés,
- ⇒ Vu l'acte d'engagement avec la société GARIG concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, par **20 voix pour** et **6 voix contre** (*André Lambert, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer l'engagement avec la société GARIG concernant le marché de l'assistance technique de fabrication et de livraison des repas de la commune de Cuges les Pins, joint à la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 06/11/15 : Communauté d'agglomération – Rapport annuel d'activité – Exercice 2014

Rapporteur : monsieur le maire

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2014 son rapport annuel d'activité.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré :

Article unique : prend **unaniment** acte de la communication du rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2014.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 07/11/15 : Communauté d'agglomération – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Exercice 2014

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

La communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis pour l'exercice 2014 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, après en avoir délibéré :

Article unique : prend **unaniment** acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relatif à l'exercice 2014.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 08/11/15 : Rapport annuel de délégataire – Exercice 2014

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

La délibération n°08/11/2015 du 12 novembre 2015 est retirée de l'ordre du jour et sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 09/11/15 : Modification des statuts de la société publique locale (SPL) Façonéo

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire expose les raisons qui conduisent la société publique locale (SPL) Façonéo à modifier ses statuts.

La SPL Façonéo, dont la commune de Cuges-les-Pins est actionnaire aux côtés de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et des communes d'Aubagne, d'Auriol, de Belcodène, de La Bouilladisse, de La Destrousse, de La Penne-sur-Huveaune, de Peypin, de Roquevaire, de Saint-Savournin et de Saint-Zacharie, a été effectivement créée en date du 31 octobre 2013.

Ainsi, ces collectivités locales disposent d'un outil d'aménagement qui fait primer l'intérêt général et permet une meilleure prise en compte des politiques publiques locales définies par les élus. En outre, la SPL Façonéo présente les avantages de la simplicité juridique, de la performance et du gain de temps pour mener à bien les opérations qui lui ont été confiées. Depuis sa création, elle a su faire preuve d'efficacité, de réactivité et de transparence.

Si la SPL Façonéo a pour activité essentielle de réaliser des opérations d'aménagement et de construction, mais aussi de réalisation d'infrastructures de transport public pour le compte des collectivités actionnaires, comme l'indiquent ses statuts, il lui faut les adapter pour lui permettre éventuellement de se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation des services de publics à caractère industriel ou commercial. Par la présente délibération, le Conseil municipal accepte ainsi la modification des statuts de la SPL Façonéo consistant à compléter l'objet social comme suit : « *l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social* ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, L.2121-29 (et L.5211-1 et suivants),

⇒ Vu la délibération n°21/04/2013 du 8 avril 2013 décidant que la commune de Cuges-les-Pins participe à la constitution de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo),

⇒ Vu la délibération n°2 du 22 octobre 2015 du Conseil d'administration de la SPL Façonéo,

⇒ Considérant l'intérêt de modifier les statuts de la SPL Façonéo afin qu'elle puisse se voir confier de nouvelles missions en terme d'exploitation des services de publics à caractère industriel ou commercial,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **20 voix pour** et **6 abstentions** (*André Lambert, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la Société Publique Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'Aménagement et la Construction (Façonéo), en complétant l'objet social comme suit :

« l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général qui s'inscrivent dans le cadre de son objet social ».

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer lesdits statuts et à accomplir toutes formalités aux effets des présentes, pour l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 10/11/15 : Personnel communal – Médecine professionnelle et préventive – Convention de prestation de service entre le CDG 13 et la commune – Autorisation de signature
Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué

La convention Médecine Professionnelle et préventive qui lie la commune au CDG13 arrive à son terme le 31 décembre 2015.

Afin de renouveler notre adhésion, il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe, laquelle sera conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention prend en compte les objectifs du plan de santé au travail 2015-2019 et ceux du développement de la santé au travail et d'amélioration des conditions de travail.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la correspondance du CDG 13 en date du 19 octobre 2015 relative à la demande de renouvellement,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de prestation de service avec le CDG 13 pour la médecine professionnelle et préventive de ses agents ainsi que tous documents afférents, jointe à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les dépenses au budget primitif de la commune, au compte 6475.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 11/11/15 : Personnel communal – Financement des actions de formation – Convention cadre de partenariat 2015 entre la commune et le C.N.F.P.T.

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Depuis plusieurs années, des conventions cadres de partenariat lient le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) et les collectivités pour permettre le financement des actions de formation qui ne sont pas couvertes par la cotisation payée mensuellement par les communes.

Les actions concernées regroupent non seulement les demandes des collectivités qui concernent les formations spécifiques dites « intra », mais aussi les actions de formation individuelle des agents du domaine de la bureautique, du domaine de l'hygiène, la sécurité et la santé au travail (CHSCT, FIMO, CACES)...

La convention cadre est donc un document indispensable et préalable pour permettre aux agents de suivre ces formations payantes, en cours d'année. Elle n'engage pas la collectivité mais précise le cadre d'une éventuelle commande. Cette convention, dont le modèle est joint en annexe, est établie pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Il est proposé en conséquence d'autoriser monsieur le maire à signer la convention cadre de formation 2015 qui lie la commune au C.N.F.P.T., jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention cadre de formation 2015 qui lie la commune au C.N.F.P.T., jointe à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les éventuelles dépenses au budget primitif de la commune, au compte 6184.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 12/11/15 : Budget Principal – Décisions modificatives n° 4

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

En section d'investissement :

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité la Caisse des Dépôts pour le financement de ses investissements. Cet organisme est susceptible de nous proposer un accompagnement à des conditions particulièrement avantageuses puisqu'il dispose d'une enveloppe de crédits à un taux fixe équivalent au taux du livret A + 1%, soit actuellement 1,75%. Le montant auquel il est possible de souscrire est plafonné à 1.000.000 d'euros par an et le dispositif n'est valable que jusqu'en 2017. Pour pouvoir en bénéficier dès cette année, il est donc nécessaire d'anticiper budgétairement les dépenses inscrites au

contrat départemental et qui ont été étalées sur 5 ans. Le déblocage du prêt étant prévu sur une période maximale de 12 mois, les dépenses et les recettes non effectuées seront inscrites en report.

Ensuite, la décision modificative n° 3 adoptée lors du dernier conseil municipal avait régularisé un trop perçu de T.L.E. en compte 102298 après consultation et accord de la Trésorerie Principale d'Aubagne. Or après vérification, il s'avère que le compte 102298 est une dépense d'ordre et non une dépense réelle et que s'agissant du compte 1022 "ces comptes seront débités des versements à opérer". (Instruction M14 – Tome 1 – Page 12). Le compte à utiliser en dépense est donc le compte initialement crédité soit le compte 10223 et non le compte 102298.

Enfin, l'opportunité se présente d'acquérir un véhicule 9 places en excellent état et ayant peu roulé. Les sommes restantes étant insuffisantes, il est nécessaire de rajouter des crédits du programme 9284, acquisition de véhicules.

En section de fonctionnement

Le montant des dégrèvements de taxes d'habitation sur les logements vacants se sont élevés à 1.688,00 euros en 2015. Comme il a été prévu 1.500,00 euros au Budget Primitif, il convient de compléter cette somme.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n° 01/04/15 adoptant le budget primitif 2015 de la commune,

⇒ Vu la délibération n° 07/10/15 adoptant les décisions modificatives n° 3 du budget principal, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **21 voix pour et 5 abstentions** (*Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article 1 : d'annuler la délibération n°07/10/15 adoptée en date du 21 octobre 2015,

Article 2 : d'adopter les décisions modificatives n° 4 du budget principal se résumant comme suit (en euros) :

Investissement	Dépenses			
		822-2151/9278	Contrat Départemental	985 000,00
		020-2182/9284	Achat de véhicules	15 000,00
		01-102298	Trop perçu de T.L.E.	-1 209,00
		01-10223	Trop perçu de T.L.E.	1 209,00
	Recettes			
		01-1641	Emprunt CDC	1 000 000,00

Fonctionnement	Dépenses			
		01-7391172	Dégrèvements de TH	188,00
		01-6711	Intérêts moratoires	-188,00
	Recettes			

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 0,00 €
 Section d'investissement : Dépenses = Recettes 1 000 000,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 13/11/15 : Budget annexe de l'Eau – Décisions modificatives n° 2

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

La commune de Cuges-Les-Pins a sollicité, par délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015, la SPL « Eau des Collines », dont elle est actionnaire, pour engager une étude en vue de l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau. Elle a pour cela sollicité un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération et demandé une subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Ces opérations doivent faire

l'objet d'une décision modificative afin de les inscrire au budget annexe de l'eau. De plus, suite à la réception de la facture annuelle d'eau, il convient d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,

⇒ Vu la délibération n°17/09/15 du 24 septembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°03/11/15 du 12 novembre 2015,

⇒ Vu la délibération n°04/11/15 du 12 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, par **21 voix pour** et **5 abstentions** (*Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthélémy, Philippe Coste*) :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives n° 2 du budget annexe de l'Eau se résumant comme suit (en euros) :

Exploitation	Recettes	747	Participation des collectivités	8 716,75
		748	Subvention Agence de l'Eau	7 471,50
	Dépenses	617	Consommations d'Eau	12 000,00
		617	Etudes	29 886,00
		023	Virement à la section d'investissement	-25 697,75

Investissement	Recettes	021	Virement de la section de fonct.	-25 697,75
	Dépenses	21531	Travaux de réseaux	-25 697,75

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes 16.188,25 €

Section d'investissement : Dépenses = Recettes - 25 697,75 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n° 14/11/15 : Dénomination de la traverse située perpendiculairement à la rue Victor Hugo

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des services de la Poste, des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Cet adressage constitue une mesure de police générale que le Maire peut inscrire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de nommer la traverse située perpendiculairement à la rue Victor Hugo du nom de « Traverse de Florette ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

⇒ Considérant l'impossibilité de règlementer une voie sans nom,

⇒ Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la traverse située perpendiculairement à la rue Victor Hugo du nom de « Traverse de Florette »,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Gérard Rossi, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter la dénomination « Traverse de Florette »,

Article 2 : charge Monsieur le Maire et ses services de mettre en place la signalétique et de communiquer cette information aux riverains et aux services de la Poste.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆